

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la Commune d'Aubervilliers et l'Association LACIM pour la mise à disposition d'une salle de la Maison pour Tous Berty Albrecht sis 46 rue Danielle Casanova à Aubervilliers et un partenariat.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu le projet de convention entre la commune d'Aubervilliers et L'Association Les Amis d'un Coin de l'Inde et du Monde (LACIM) pour la mise à disposition d'une salle de la Maison pour Tous Berty Albrecht sis 46 rue Danielle Casanova à Aubervilliers les lundis et mardis de 14h00 à 16h00 hors vacances scolaires du 23 septembre 2024 au 1^{er} juillet 2025 inclus ;

Considérant que les locaux susvisés ont vocation, à raison de leur configuration, à être mis à disposition pour l'organisation d'ateliers ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ; en raison du partenariat établie entre l'Association et la Maison pour Tous Berty Albrecht pour l'accessibilité de ces cours de français au public du quartier et donc d'intérêt général ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre la Commune et L'Association LACIM de partenariat et de mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle située à la Maison pour Tous Berty Albrecht 46 rue Danielle Casanova, dans le cadre de ses cours de français.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée

ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la convention est conclue pour 10 mois les lundis et mardis de 14h00 à 16h00 hors vacances scolaires du 23 septembre 2024 au 1^{er} juillet 2025 inclus.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à titre gratuit du fait du partenariat.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.